

# COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS ADOPTEES EN ASSEMBLEE GENERALE DU 15 JUIN 2017



## **N° 1 - DECISION MODIFICATIVE N°1 / EXERCICE 2017 – BUDGET M14**

Le Comité syndical,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1612-11, L.2312-1 à 4, et L.5211-9

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M14,

**VU** la délibération n°7 du 23 mars 2017 adoptant le Budget Primitif pour l'année 2017,

Entendu le rapport de présentation,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réajuster certaines prévisions budgétaires en section de fonctionnement et en section d'investissement,

**CONSIDERANT** qu'il convient donc, tel que présenté ci-après, d'ajuster les inscriptions budgétaires du budget M14,

**CONSIDERANT** que cette modification ne bouleverse pas l'équilibre du budget,

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**APPROUVE** la décision modificative présentée ci-après :

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
Ch. 042 - OPERATIONS DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	-0,23 €	Ch. 77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS	-4 136,60 €
Ch. 022 - DEPENSES IMPREVUES	0,23 €	Art. 7718 - Autres produits exceptionnels sur opération de gestion	-4 136,60 €
Ch. 023 - VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	-4 136,60 €		
<b>TOTAL</b>	<b>-4 136,60 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>-4 136,60 €</b>
SECTION D'INVESTISSEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
Ch. 001 - SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE	-136,60 €	Ch. 021 - VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	-4 136,60 €
Ch. 020 - DEPENSES IMPREVUES	-9 000,00 €		
Ch. 21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES	+5 000,00 €		
Art. 2183 - Matériel de bureau et informatique	+5 000,00 €		
<b>TOTAL</b>	<b>-4 136,60 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>-4 136,60 €</b>

## **N° 2 - DECISION MODIFICATIVE N°1 / EXERCICE 2017 – BUDGET M49 ASSAINISSEMENT**

Le Comité syndical,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1612-11, L.2312-1 à 4, et L.5211-9

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M49,

**VU** la délibération n°7 du 23 mars 2017 adoptant le Budget Primitif pour l'année 2017,

Entendu le rapport de présentation,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réajuster certaines prévisions budgétaires en section de fonctionnement et en section d'investissement,

**CONSIDERANT** qu'il convient donc, tel que présenté ci-après, d'ajuster les inscriptions budgétaires du budget M49 ASSAINISSEMENT,

**CONSIDERANT** que cette modification ne bouleverse pas l'équilibre du budget,

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**APPROUVE** la décision modificative présentée ci-après :

SECTION D'EXPLOITATION			
DEPENSES		RECETTES	
<b>Ch. 011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL</b>	<b>1 050 610,00 €</b>	<b>Ch. 70 - Vente produits fabriqués, prestations</b>	<b>+ 280 000,00€</b>
Art. 6156 - Maintenance	+280 000,00 €	Art. 70611 - Redevance d'assainissement collectif	+ 280 000,00€
Art. 618 - Divers	+1 800,00 €		
Art. 6287 - Remboursement de frais	-98 195,00 €		
Art. 6378 - Autres taxes et redevances	852 005,00 €		
Art. 673 - Titres annulés sur exercice antérieur	15 000,00 €		
<b>Ch. 023 - VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT</b>	<b>-770 610,00 €</b>		
<b>TOTAL</b>	<b>280 000,00 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>+ 280 000,00€</b>
SECTION D'INVESTISSEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
<b>Ch. 23 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES EN COURS</b>	<b>-650 610,00 €</b>	<b>Ch. 040 - OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS</b>	<b>120 000,00 €</b>
Art. 2315 - Installations, matériels et outillages techniques	-770 610,00 €	Art. 28031 - Frais d'études	+ 103 450,00 €
Art. 2315 - Installations, matériels et outillages techniques	+ 120 000,00 €	Art. 2805 - Concessions et droits similaires, brevets, licences	- 29 400,00 €
		Art. 28128 - Autres terrains	- 50,00 €
		Art. 281532 - Réseaux d'assainissement	+ 48 200,00 €
		Art. 281738 - Autres constructions	- 750,00 €
		Art. 2817532 - Réseaux d'assainissement	- 500,00 €
		Art. 28181 - Installations générales, agencements et aménagements divers	- 700,00 €
		Art. 28183 - Matériel de bureau et matériel informatique	- 200,00 €
		Art. 28188 - Autres	- 50,00 €
		<b>Ch. 021 - VIREMENT DE LA SECTION D'EXPLOITATION</b>	<b>-770 610,00 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>-650 610,00 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>-650 610,00 €</b>

### **N° 3 - TRANSFERT DE LA COMPETENCE « COLLECTE DES EAUX USEES » DE LA COMMUNE DE SAINT LAMBERT DES BOIS AU SIAHVY**

Le Comité syndical,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5711-1 et suivants,

**VU** les statuts du SIAHVY, approuvés par arrêté interpréfectoral n°2017-PREF-DRCL/364 du 06/06/2017,

**VU** la délibération n°1 du Comité syndical du 14 octobre 2014 relative à la définition des conditions relatives au transfert de la compétence « collecte » de communes adhérentes au SIAHVY

**VU** la délibération n°2017.4.3 du Conseil municipal de Saint Lambert des Bois du 04/05/2017, relative au transfert de leur compétence « collecte des eaux usées » au SIAHVY.

Entendu le rapport de présentation,

**CONSIDERANT** que les statuts du SIAHVY prévoient qu'au titre de ses compétences optionnelles les communes adhérentes sont susceptibles de lui confier la collecte des eaux usées sur leur territoire,

**CONSIDERANT** que la commune de Saint-Lambert-des-Bois met à la disposition du SIAHVY les biens existants affectés à la compétence « collecte des eaux usées »,

**CONSIDERANT** l'Avant-Projet de la création d'un réseau d'assainissement du bourg de Saint-Lambert,

**CONSIDERANT** l'engagement du SIAHVY à réaliser les travaux d'investissement nécessaires à la création d'un réseau de collecte du bourg dans les conditions prévues dans la délibération n°1 du Comité syndical du 14/10/2014 relative à la définition des conditions relatives au transfert de la compétence « collecte » de communes adhérentes au SIAHVY,

**CONSIDERANT** que la convention fixant les modalités de transfert sera réactualisée avec les données issues du rapport PRO de la mission de maîtrise d'œuvre,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**APPROUVE** le transfert au SIAHVY de la compétence « collecte des eaux usées » de la commune de Saint Lambert des Bois à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017.

**AUTORISE** le Président à signer la convention (dont le projet est jointe à la présente délibération) relative à la prise en charge des travaux nécessaires à la création d'un réseau de collecte des eaux usées du bourg de Saint Lambert des Bois et au transfert de la compétence « collecte des eaux usées » au SIAHVY et à signer tout acte et prendre toutes dispositions pour l'exécution de la présente délibération.

**INDIQUE** que les modalités financières du transfert seront précisées lors de la signature d'un Procès-Verbal, approuvé par les trésoriers-payeurs de la commune et du SIAHVY.

**N° 4 – INSTAURATION DE LA PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC) POUR LES IMMEUBLES PREEXISTANTS AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (EXTENSION OU CREATION DE RESEAU)**

Le Comité syndical,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29, L.2122-21 et L.5211-1,

**VU** le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-7 et suivants,

**VU** la délibération n°4 du Comité syndical du 26 juin 2012 relative à l'instauration de la PFAC,

Entendu le rapport de présentation,

**CONSIDERANT** le transfert de la compétence « collecte des eaux usées » de la commune de Senlisse au SIAHVY, et la convention relative à la prise en charge des travaux nécessaires à la création d'un réseau de collecte dans le cadre de ce transfert de compétence, prévoyant notamment de percevoir la PFAC des 126 habitations concernées par le raccordement,

**CONSIDERANT** que d'autres communes membres, ayant transféré leur compétence collecte des eaux usées au SIAHVY, sont également amenées à se trouver dans la même situation,

**CONSIDERANT** que la PFAC peut être exigée pour les immeubles préexistants au réseau d'assainissement collectif, mais que les modalités de perception de la PFAC sur le territoire du SIAHVY se basent sur la surface de plancher, notion inapplicable en l'espèce,

**CONSIDERANT** qu'il convient de se baser, pour cette situation précise, sur la notion de surface habitable,

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**DECIDE** que la PFAC est exigible, sur le territoire des communes ayant transféré leur compétence collecte au SIAHVY, pour les immeubles préexistants au réseau d'assainissement collectif, dans le cadre des créations ou extensions de réseau.

**APPROUVE** les modalités de perception de la PFAC suivantes pour les immeubles préexistants au réseau d'assainissement collectif :

- Tarif : Le montant de la PFAC est fixé à 12,67 € / m<sup>2</sup> de surface habitable.
- Fait générateur : La PFAC sera exigible à compter du raccordement de l'immeuble ou de l'extension de l'immeuble au réseau d'assainissement.

**N° 5 - AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT POUR DEPOSER UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRIQUEMENT POUR LES PARCELLES NUMEROS 357 B 211, 357 B 213 ET 357 B 178 DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE CREATION D'UN RESEAU DE TRANSPORT DES EAUX USEES DU HAMEAU DE CHAMP ROMERY VERS LE HAMEAU DE MAINCOURT-SUR-YVETTE (CR26 ET SR10) A DAMPIERRE-EN-YVELINES**

Le Comité syndical,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29, L.2122-21 et L.5211-1,

**VU** le Code forestier et notamment ses articles L.341-1 à L.341-7,

**VU** les statuts du SIAHVY, approuvés par arrêté interpréfectoral n°2017-PREF-DRCL/364 du 06/06/2017,

Entendu le rapport de présentation,

**CONSIDERANT** que les travaux de création du réseau de transport des eaux usées du hameau de Champ Romery vers le hameau de Maincourt-sur-Yvette (CR26 et SR10) à Dampierre-en-Yvelines se situent partiellement en Espaces Boisés Classés (parcelles numéros 357 B 211, 357 B 213 et 357 B 178),

**CONSIDERANT** que l'ensemble des autorisations requises doit être obtenu avant de pouvoir commencer les travaux,

**CONSIDERANT** l'accord exprès de la commune de Dampierre-en-Yvelines autorisant le SIAHVY à déposer une demande de défrichement pour la parcelle 357 B 213, propriété de la commune,

**CONSIDERANT** l'accord exprès des propriétaires de la parcelle 357 B 211, autorisant le SIAHVY à déposer une demande de défrichement pour ladite parcelle,

**CONSIDERANT** l'accord exprès du propriétaire de la parcelle 357 B 178, autorisant le SIAHVY à déposer une demande de défrichement pour ladite parcelle,

**CONSIDERANT** qu'il convient de demander à Monsieur le Préfet de bien vouloir délivrer l'arrêté préfectoral portant autorisation de défrichement d'un bois sur le territoire communal de Dampierre-en-Yvelines,

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**AUTORISE** le Président à effectuer toutes les démarches relatives à la demande d'autorisation de défrichement et à signer toutes les pièces s'y rapportant.

### **N° 6 – RAPPORT D'ACTIVITE 2016**

Le Comité syndical,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-39,

Entendu le rapport de présentation,

**CONSIDERANT** que le Président doit présenter chaque année au Comité syndical un rapport retraçant l'activité du SIAHVY,

**CONSIDERANT** que ce rapport, accompagné du compte administratif, doit être adressé avant le 30 septembre à l'exécutif de chaque collectivité membre,

**CONSIDERANT** que ce rapport devra faire l'objet d'une communication, par chaque exécutif, à son organe délibérant en séance publique, au cours de laquelle les délégués de la collectivité au SIAHVY sont entendus.

Après en avoir délibéré,

**PREND ACTE** du rapport d'activité 2016 et de sa communication aux collectivités membres du SIAHVY.

### **N°7- RAPPORT ANNUEL 2016 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT**

Le Comité Syndical,

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-5 et D.2224-1 et suivants,

**VU** le décret n°2000-318 du 7 avril 2000 abrogeant le décret n°95-635 du 6 mai 1995,

**VU** le décret n°2007-675 du 2 mai 2007 pris pour l'application de l'article L.2224-5 et modifiant les annexes V et VI du Code général des collectivités territoriales,

**VU** l'avis consultatif de la Commission Consultative des Services Publics Locaux réunie le 12 juin 2017,

Entendu le rapport de présentation,

**CONSIDERANT** qu'aux termes de la loi, le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif doit être élaboré annuellement et a pour objectif :

- d'assurer la transparence pour l'utilisateur,
- de suivre l'activité du délégataire,
- de faire un bilan une fois par an, de l'état du service, avec la mise en place d'un vrai historique.

**CONSIDERANT** que ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois suivant la clôture de l'exercice, avant le 30 septembre de chaque année.

Après en avoir délibéré,

**PREND ACTE** du rapport annuel 2016 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement,

**CHARGE** le Président de transmettre ce rapport au contrôle de légalité, ainsi qu'un exemplaire à chaque collectivité membre.

**N° 8 – APPROBATION DES RAPPORTS ANNUELS DU DELEGATAIRE POUR L'EXERCICE 2016 – SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT DU SIAHVY**

Le Comité syndical,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1411-3,

**VU** l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, et notamment son article 52,

**VU** le décret n°2016-65 du 29 janvier 2016 relatif aux contrats de concession, et notamment son article 33,

**VU** les rapports du délégataire pour l'année 2016,

**VU** l'avis consultatif de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 12 juin 2017,

Entendu le rapport de présentation,

**CONSIDERANT** les biens communaux mis à disposition du SIAHVY par les communes de Gometz-la-Ville depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, Boullay-les-Troux depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, Cernay-la-Ville, Choisel et Saint-Forget depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, Senlisse depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, Dampierre-en-Yvelines depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, et Saint-Rémy-lès-Chevreuse depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2016,

**CONSIDERANT** les contrats de délégation de service public transférés au SIAHVY pour les communes de Gometz-la-Ville (contrat de délégation de service public du 30 mai 2005 au 29 mai 2017), Dampierre-en-Yvelines (contrat de délégation de service public du 1<sup>er</sup> mars 2013 au 28 février 2025), et Saint-Rémy-lès-Chevreuse (contrat de délégation de service public du 1<sup>er</sup> avril 2008 au 31 mars 2018),

**CONSIDERANT** que les rapports annuels comportent notamment les comptes et retracent la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public, ainsi qu'une analyse de la qualité du service,

**CONSIDERANT** les rapports annuels du délégataire ci-après annexés, faisant état de 60 758 abonnés desservis dans le cadre du contrat de délégation de service public du SIAHVY pour le transport et le traitement des eaux usées, et de 4 488 abonnés desservis dans le cadre des contrats de délégation de service public communaux pour la collecte, le transport et le traitement des eaux usées.

Après en avoir délibéré,

**À l'unanimité,**

**APPROUVE** les Rapports Annuels du Délégué pour l'exercice 2016.

**N° 9 – AUTORISATION DONNEE AU PRÉSIDENT DE SIGNER LA CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE UNIQUE AVEC LE SIBSO RELATIVE A LA MISSION D'AMO POUR LA DEFINITION DES BESOINS EN VUE DU MONTAGE D'UN PROGRAMME D'ACCOMPAGNEMENT DES COLLECTIVITES SUCCÈDE A PHYT'EAUX CITES**

Le Comité syndical,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29, L.2122-21 et L.5211-1,

**VU** la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre privée, et notamment son article 2,

**VU** les statuts du SIAHVY, approuvés par arrêté interpréfectoral n°2017-PREF-DRCL/364 du 06/06/2017,

Entendu le rapport de présentation,

**CONSIDERANT** la clôture du programme Phyt'Eaux Cités en octobre 2016,

**CONSIDERANT** la volonté du SIAHVY et du SIBSO de poursuivre leur démarche d'accompagnement des collectivités et de mettre en place un programme d'actions, dérivé de Phyt'Eaux Cités, visant la diminution, voire l'arrêt total, de l'utilisation des produits phytosanitaires et ayant des objectifs plus poussés que la loi Labbé,

**CONSIDERANT** l'éventualité d'un programme commun sur les territoires du SIAHVY et du SIBSO et la nécessité d'une étude de définition des besoins pour ce programme,

**CONSIDERANT** la volonté du SIBSO et du SIAHVY de mener conjointement cette étude de définition des besoins, dans un souci de cohérence avec l'action Phyt'Eaux Cités, chacun étant compétent sur son territoire pour l'animation de son contrat de bassin et lutter contre les pollutions des milieux naturels,

**CONSIDERANT** que cette action relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrages soumis aux dispositions de loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre privée, dite loi « MOP », et qu'il est en conséquence nécessaire d'établir et de signer une convention de maîtrise d'ouvrage unique afin de déterminer les modalités juridiques, techniques et financières de prise en charge du projet par le SIBSO et le SIAHVY.

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**APPROUVE** l'action conjointe du SIAHVY et du SIBSO, sous maîtrise d'ouvrage du SIAHVY, pour mener le projet de définition des besoins en vue du montage d'un programme d'actions, commun aux deux syndicats ou non, à destination des collectivités territoriales visant la diminution, voire l'arrêt total, de l'utilisation des produits phytosanitaires sur les territoires du SIAHVY et du SIBSO,

**AUTORISE** le Président à effectuer toute démarche et signer tout document nécessaire à l'exécution dudit projet, et notamment la convention de maîtrise d'ouvrage unique avec le SIBSO.

#### **N° 10 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Le Comité syndical,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'avis du Comité technique paritaire,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,



**APPROUVE** la modification du tableau des effectifs ci-dessous exposé.

Situation au 23/03/2017		Situation au 15/06/2017	
• Directeur Général de Services (emploi fonctionnel)	1*	• Directeur Général de Services (emploi fonctionnel)	1*
• Ingénieur en Chef de classe normale	1	• Ingénieur en Chef de classe normale	1
• Ingénieur Principal Territorial	3	• Ingénieur Principal Territorial	3
• Ingénieur Territorial	7	• Ingénieur Territorial	7
• Attaché Territorial	3	• Attaché Territorial	3
• Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	2	• Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	2
• Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe	3	• Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe	3
• Rédacteur	3	• Rédacteur	3
• Technicien Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1	• Technicien Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1
• Technicien Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	2	• Technicien Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	2
• Technicien territorial	3	• Technicien territorial	3
• Agent de Maîtrise Principal	1	• Agent de Maîtrise Principal	1
• Agent de Maîtrise	1	• Agent de Maîtrise	2
• Adjoint Administratif Territorial Principal 2 <sup>ème</sup> cl	6	• Adjoint Administratif Territorial Principal 2 <sup>ème</sup> cl	7
• Adjoint Administratif Territorial	3	• Adjoint Administratif Territorial	4
• Adjoint Technique Territorial Principal 2 <sup>ème</sup> cl	1	• Adjoint Technique Territorial Principal 2 <sup>ème</sup> cl	0
• Adjoint Technique Territorial	2	• Adjoint Technique Territorial	2
<b>Total</b>	<b>43</b>	<b>Total</b>	<b>45</b>

\* *Le fonctionnaire détaché sur l'emploi fonctionnel, a une double carrière, d'où la nécessité de conserver le poste d'ingénieur en Chef de classe normale.*

Donc, l'effectif réel au sein du SIAHVY est de 36 agents.